



**A.P.A.T.P.H**

*Service d'Accompagnement à la Vie Sociale*

# L I V R E T   D ' A C C U E I L

## Service d' **A**ccompagnement à la **V**ie **S**ociale



Document validé le 05/06/2013

Reconnue d'utilité publique (décret du 18/12/2008)

A.P.A.T.P.H. - Association Gestionnaire - loi 1901 - J. O. du 11.01.1989 - SIREN N° 379155070 - APE N° 853 H - Organisme dispensateur de formation n° 82 07 00167 07

***Vous êtes accueilli(e) au sein du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Lavilledieu – Coucouron - Privas, et nous vous souhaitons la bienvenue.***

***Tous les membres de l'équipe professionnelle s'efforceront de rendre votre prise en charge, la plus agréable possible.***

***Dans cette perspective, nous avons le plaisir de vous remettre ce livret d'accueil.***

***Celui-ci a été conçu pour répondre au mieux à vos questions et à vos préoccupations.***

***Il vous permettra de faire connaissance avec notre service et de trouver tous les renseignements utiles.***

## **SOMMAIRE**

<b>1 -PRESENTATION DU SAVS</b>	<b>page 3</b>
<b>1.1 Répartition des SAVS APATPH sur l'Ardèche</b>	<b>page 3</b>
<b>1.2 La Direction</b>	<b>page 3</b>
<b>1.3 Les différentes antennes du SAVS</b>	<b>page 3</b>
1.3.1 <i>Le SAVS de Lavilledieu</i>	<i>page 3</i>
1.3.2 <i>Le SAVS de Coucouron</i>	<i>page 4</i>
1.3.3 <i>Le SAVS de Privas</i>	<i>page 4</i>
<b>1.4 Le personnel</b>	<b>page 5</b>
<b>2 - DEFINITION DU SAVS</b>	<b>page 5</b>
<b>2.1 Ses Objectifs &amp; ses Missions</b>	<b>page 5</b>
<b>2.2 Un Accompagnement Personnalisé</b>	<b>page 5</b>
<b>2.2 Les Domaines d'intervention</b>	<b>page 6</b>
2.2.1 - <i>La Gestion administrative</i>	<i>page 6</i>
2.2.2 - <i>L'aide éducative dans votre vie quotidienne</i>	<i>page 6</i>
2.2.3 - <i>Le Logement</i>	<i>page 7</i>
2.2.4 - <i>La Vie Sociale</i>	<i>page 7</i>
2.2.5 - <i>La Gestion du Budget</i>	<i>page 7</i>
2.2.6 - <i>La Vie Familiale</i>	<i>page 7</i>
2.2.7 - <i>L'Insertion Professionnelle</i>	<i>page 8</i>
2.2.8 - <i>Votre Santé</i>	<i>page 8</i>
<b>2.3 Les Valeurs</b>	<b>page 8</b>
<b>3- LA PROCEDURE D'ACCOMPAGNEMENT</b>	<b>page 8</b>
<b>3.1 Le Public</b>	<b>page 8</b>
<b>3.2 La Procédure</b>	<b>page 9</b>
<b>4-ANNEXES</b>	
<b>I. Le Règlement de fonctionnement</b>	<b>page 10 à 16</b>
<b>II. La charte des droits et des libertés</b>	<b>page 17 à 18</b>

## **1 -PRESENTATION DU SAVS**

### **1.1 Répartition des SAVS APATPH sur l'Ardèche :**

Le S. A. V. S. dispose de 50 places, réparties sur trois sites : Lavilledieu, Coucouron et Privas.

**S. A. V. S. Coucouron**



**S. A. V. S. Privas**

**S. A. V. S. Lavedieu**

## 1.2 La Direction :

L'association APATPH est présidée par M. CHARTON, et dirigée par M COTART Eric. Le service SAVS est dirigé par la chef de service Cécile MACHARD.

## 1.3 Les différentes antennes du SAVS :

### 1.3.1 Le SAVS de LAVILLEDIEU :

Vous serez accueilli et accompagné par une Educatrice Spécialisée.

*Elle vous accueille :*

du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

***En fonction de vos besoins et de vos disponibilités (travail ou RDV) nos horaires peuvent s'adapter.***

*Pour la rencontrer ou la contacter :*



- Par téléphone :  
 Tel : 04.75.94.77.28  
 Port : 06.83.10.81.00  
 Fax : 04.75.94.77.28
- Par rendez-vous :
  - Chez vous
  - Au bureau du SAVS :  
 Zone Artisanale Les Persèdes  
 07170 LAVILLEDIEU

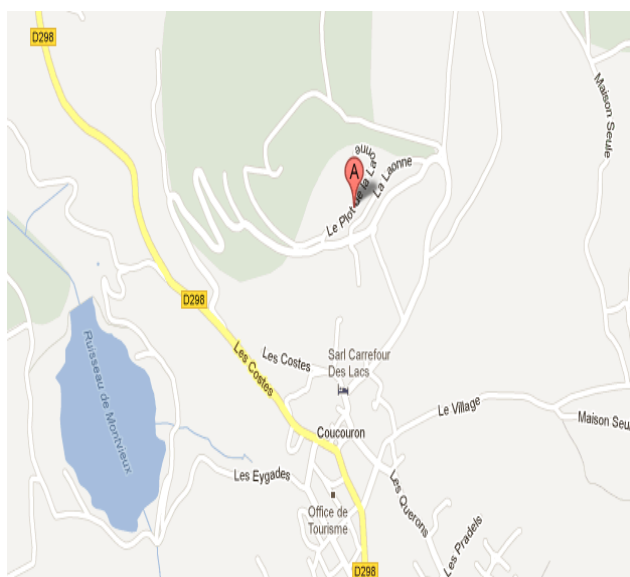
### 1.3.2 Le SAVS de COUCOURON :

Vous serez accueilli et accompagné par Céline BLANC, Conseillère en Economie Sociale Familiale.

*Elle vous accueille :*

du lundi au vendredi  
 de 9h30 à 13h00 et de 14h00 à 17h30

***En fonction de vos besoins et de vos disponibilités (travail ou RDV) nos horaires peuvent s'adapter.***



Le Plot de la Laonne  
 07470 COUCOURON

*Pour la rencontrer ou la contacter :*

- Par téléphone :  
 Tel/ Fax : 04.66.46.37.89  
 Port : 06.76.93.73.18
- Par un rendez-vous :
  - A votre domicile
  - Au bureau du SAVS

### 1.3.3 Le SAVS de PRIVAS :

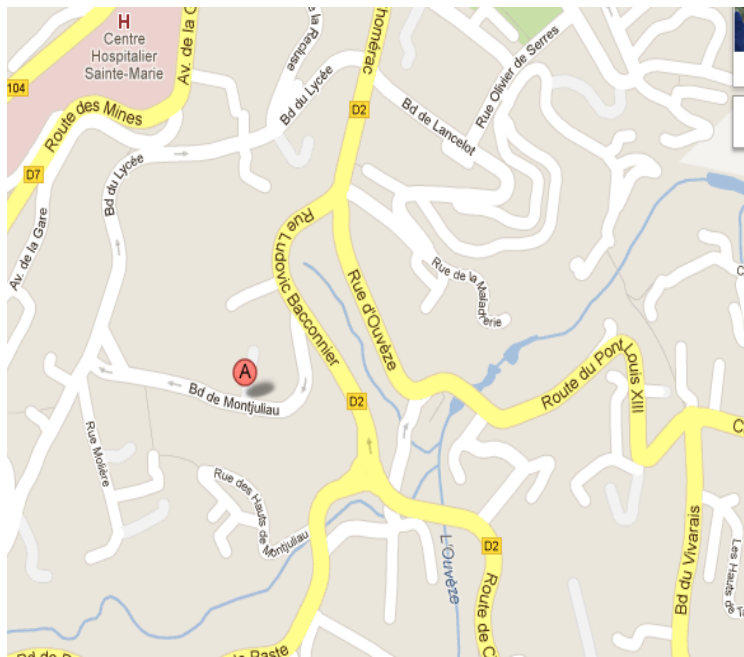
Vous serez accueilli et accompagné par :

- Jane CAPEL, conseillère en économie sociale familiale
- Anne-Laure BOIS, conseillère en économie sociale familiale
- Carole DUCOTE, conseillère en économie sociale familiale

*Elles vous accueillent :*

du lundi au vendredi  
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

*En fonction de vos besoins et de vos disponibilités (travail ou RDV) nos horaires peuvent s'adapter.*



*Pour les rencontrer ou les contacter :*

- Par téléphone :  
Jane CAPEL : 06.81.35.59.64  
Anne Laure BOIS : 06.82.64.35.79  
Carole DUCOTE : 06.83.28.04.23  
Fax : 04.75.30.06.37
- Par rendez-vous :
  - A votre domicile
  - Au bureau du SAVS  
15, boulevard Montjuliau  
07000 PRIVAS

## 1.4 Le personnel :

Les personnes intervenant au sein des SAVS sont qualifiées d'un diplôme de travailleur social Niveau III (Conseiller Economie Sociale et Familiale, Educateur Spécialisé, Assistant Service Social).

## 2. DEFINITION DU SAVS

### 2.1 Ses Objectifs § ses Missions

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'APATPH, conformément au décret n°2005-223 du 11 mars 2005, a « **pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité** ».

### 2.2 Un accompagnement personnalisé

#### L'accompagnement

*« Accompagner, c'est rejoindre la personne dans ses potentialités, dans son projet personnel et dans le respect de sa liberté . »*

Dans ce sens, le SAVS propose un accompagnement individuel dans « le faire avec », et non « faire à la place », permettant aux personnes de trouver en elles les ressources nécessaires pour progresser dans la réalisation de leur projet de vie.

***La finalité étant l'autonomie et l'insertion dans la cité, le SAVS s'inscrit au maximum dans des dispositifs de droit commun, en créant des partenariats avec d'autres opérateurs.***

***L'accompagnement s'effectuera donc en grande majorité en milieu ordinaire vers un apprentissage à l'autonomie.***

Avant tout, l'accompagnement débute par la co-construction, avec la personne, d'un **Projet d'Accompagnement Individuel**. Ce document précise un plan d'action de l'accompagnement et les moyens à mettre en œuvre. Ce Projet personnalisé d'accompagnement, sera évolutif, participatif, renégociable au cours de la durée de l'accompagnement, selon vos nécessités et l'évolution de votre situation.

Au cours et au terme de l'accompagnement, un bilan concerté de votre situation sera effectué afin d'envisager :

- La reconduction de l'accompagnement par la définition de nouveaux objectifs
- La fin de l'accompagnement
- La mise en place de relais
- Une orientation vers d'autres services

### **L'évaluation du service**

Chaque année vous serez sollicité pour participer à une enquête anonyme pour recueillir votre avis sur le déroulement de l'accompagnement et le fonctionnement du service.

## **2.3 Ses Domaines d'Intervention**

Voici à titre d'exemple, les différents pôles d'intervention afférents à la vie quotidienne, afin de cibler davantage l'accompagnement que l'on peut vous proposer.

### **2.2.1 - La Gestion administrative**



L'apprentissage pour la "vie administrative" est un élément d'autonomisation important tel que :

- le classement des documents et explication de leur contenu ;
- l'information ouverture des droits (CAF, MDPH...) ;
- les démarches auprès des organismes...

*Les travailleurs sociaux du service ne peuvent remplir la fonction de tuteur ou de curateur. En effet, ils n'ont pas la connaissance juridique ni la qualification nécessaire à cette mission. Leur intervention est donc soumise à votre accord, votre participation active est indispensable ou celle de votre tuteur.*

### **2.2.2 – L'aide éducative dans votre vie quotidienne**



Le SAVS peut vous accompagner pour tout ou partie des actes essentiels du quotidien, avec la mise en place d'apprentissages concrets : alimentation, choix de consommation, consignes de sécurité, déplacements, etc.

### 2.2.3 - Le Logement



↳ *L'accès :*

Le SAVS peut vous accompagner dans la recherche d'un logement adapté, dans les démarches administratives afférentes et vous apporter un soutien dans l'aménagement.

↳ *Le maintien :*

Le soutien éducatif est apporté à travers des conseils et des recommandations sur l'entretien et l'amélioration des conditions de logement.

Lorsque la gestion de la vie matérielle nécessite une aide qui dépasse l'accompagnement, le service peut orienter et coordonner le travail de prestataires de services (aide ménagère, société de déménagement, électricien...).



### 2.2.4 - La Vie Sociale

Une participation active à la vie sociale favorise :

- votre propre épanouissement par les rencontres et les échanges avec d'autres personnes,
- l'insertion sociale, la citoyenneté par l'intégration des droits et des devoirs dans l'environnement,
- la lutte contre des facteurs de risque liés au handicap : isolement, addictions, dépression...

Dans ce sens, le SAVS peut vous accompagner dans :

- la mise en relation avec les structures socioculturelles de proximité,
- la recherche d'activités occupationnelles,
- l'accès à la culture,
- l'organisation de vacances...



### 2.2.5 - La Gestion du Budget

Le SAVS peut vous apporter une aide éducative budgétaire ( mise en place d'un carnet de comptes, compréhension et analyse de factures, élaboration d'un budget...) et vous accompagner dans la recherche de financements en fonction des projets.

Cependant, cet accompagnement a des limites, la fonction éducative ne doit pas remplacer la fonction protectrice d'un curateur ou d'un tuteur.

*Si la gestion est problématique, une demande de protection judiciaire peut être mise en place avec l'accord de la personne. Néanmoins, lorsque cette gestion revêt un caractère dangereux pour la personne ou sa famille, il est de notre devoir d'en référer au juge des tutelles.*



### 2.2.6 - La Vie Familiale

A votre demande, le SAVS peut proposer un accompagnement qui favorise le maintien ou la restauration des liens familiaux. Il peut aussi vous apporter un soutien dans votre rôle de parent.

### 2.2.7 - L'Insertion Professionnelle



Le SAVS peut vous aider à travailler votre projet professionnel ou scolaire, consolider vos savoirs de base, développer les habilités sociales (horaires, vie de groupe), découvrir les métiers et les structures adaptées.



### 2.2.8 - Votre Santé

Le SAVS peut vous accompagner dans l'accès aux soins (mise en relation avec les organismes de soin), mais aussi vous aider dans votre suivi médical (aide à la prise de rendez-vous, rappel des rendez-vous, accompagnement...).

*Notre bienveillance éducative nous engage dans une responsabilité morale où nous ne pouvons pas laisser quelqu'un se mettre en danger.*

## **2.3 Ses Valeurs :**

**LA DIGNITE** : La personne accueillie est accompagnée dans le respect de son identité physique, morale, affective et spirituelle. Elle est considérée comme citoyen avec ses droits et ses devoirs.

**LA LIBERTE D'EXPRESSION** : La personne bénéficie d'un droit de parole et d'écoute. Ce droit est fondateur de l'élaboration d'un projet individualisé, il concourt à la qualité relationnelle et à la reconnaissance du sujet dans sa singularité. L'utilisateur est donc placé au centre du dispositif.

**LA CONFIDENTIALITE** : Tous les personnels sont tenus au devoir de réserve et au respect de l'intimité des personnes.

**LA VALORISATION DES POTENTIELS** : Le centrage sur les aptitudes et les compétences acquises ou à développer, sans nier les difficultés, permet d'accéder à une plus grande autonomie

## **3 - LA PROCEDURE D'ACCOMPAGNEMENT**

---

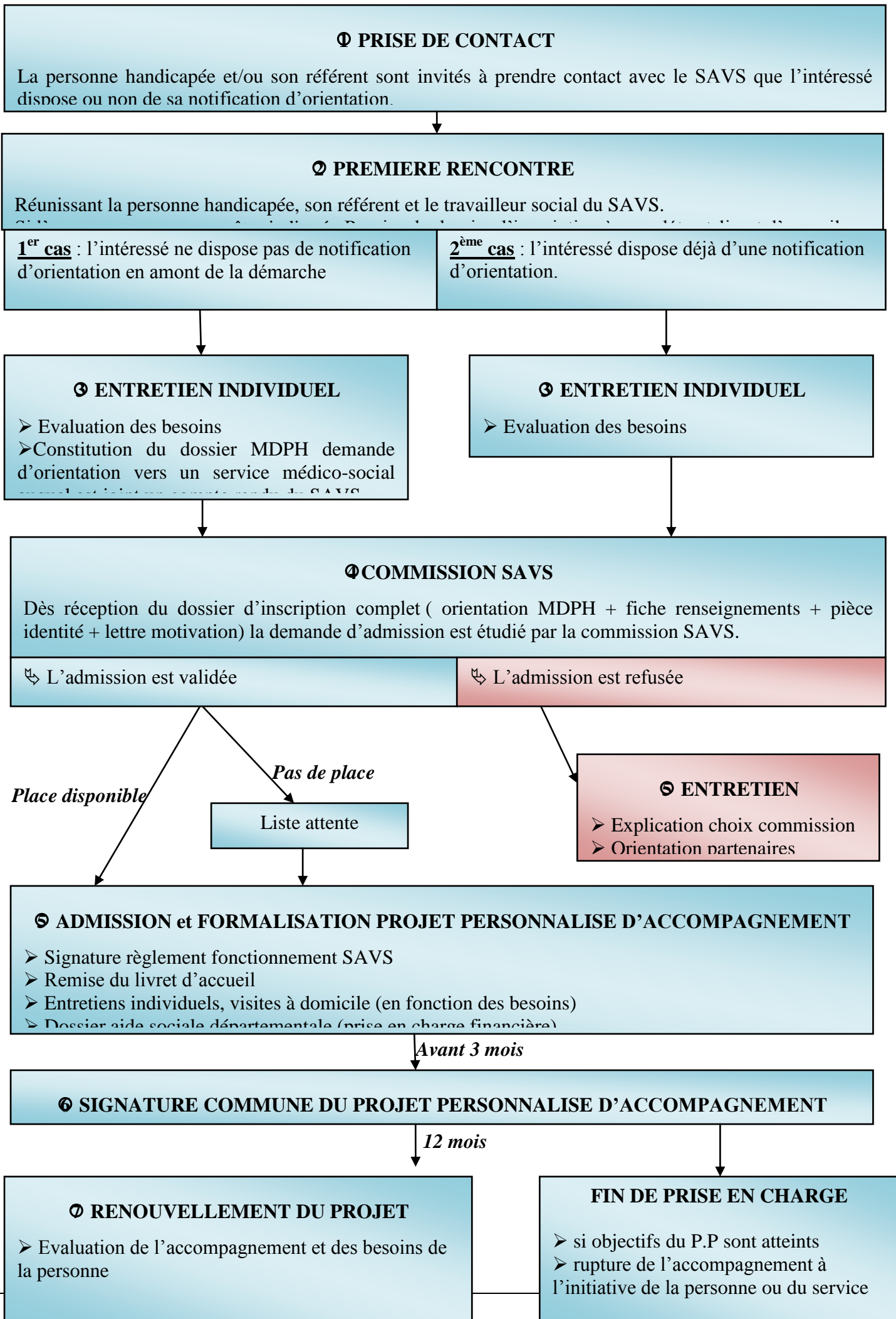
### **3.1 - Le Public :**

Le SAVS s'adresse à des personnes reconnues en situation de handicap :

- adhérent volontairement à l'accompagnement
- ayant plus de 18 ans
- bénéficiant d'une orientation vers le SAVS notifiée par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées)
- résidant dans le département depuis au moins 3 mois
- présentant un état de santé stabilisé et une autonomie suffisante dans les actes de la vie quotidienne



## 3.2 PROCEDURE D'ACCOMPAGNEMENT SAVS



# ***I- LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT***

## ***Préambule***

---

Le règlement de fonctionnement énonce les dispositions d'ordre général et permanentes permettant la mise en œuvre du projet de service ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement applicables au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'APATPH.

Cet outil donne un sens à l'organisation en vigueur et définit les droits et les devoirs de chacun des acteurs. Ceci dans une éthique, recherchant l'équilibre entre les droits et les obligations, entre la sécurité et la liberté, entre l'utilisateur et le professionnel.

Le règlement de fonctionnement est remis à chaque personne accueillie, à son représentant légal et à chaque salarié du service.  
Il est révisé tous les 5 ans.

## ***Personnes concernées***

---

Le règlement de fonctionnement est conclu entre :

D'une part,

L'APATPH représentée par ..... agissant en qualité  
de ..... au sein du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale.

Et d'autre part,

M., Mme, Mlle .....

Née le : ...../...../.....

Demeurant : .....

4

Eventuellement le représentant légal :

M., Mme, Mlle .....

Lien de parenté ou organisme : .....

Coordonnées : .....

Association Pour l'Accueil et le Travail des Personnes Handicapées

L'A. P. A. T. P .H. est née de la volonté de quelques professionnels du secteur médico-social de créer, sur les fondements de leurs expériences personnelles, un établissement pour personnes handicapées.

L'association fonctionne selon les règles statutaires, avec un Conseil d'Administration intéressé à la vie des établissements par l'institutionnalisation de réunions mensuelles qui permettent l'expression et la responsabilisation de chacun au sein de la vie associative.

1990 : Unité de formation – *Lavilledieu*

1990 : Entreprise Adaptée – *Lavilledieu*

1991 : création (en groupement d'associations) de l'APSR gestionnaire de CAP EMPLOI 07 – *Privas*

1993 : Etablissement d'Aide par le Travail - *Lavilledieu*

1998 : création (en groupement d'associations) du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile - *Privas*

2007 : Groupe d'Entraide Mutuelle – *Privas*

2008 : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale – *Lavilledieu*

2008 : Etablissement d'Aide par le Travail – *Coucouron*

2009 : Résidence accueil - Service d'Accompagnement à la Vie Sociale – *Coucouron*

2009 : Groupe d'Entraide Mutuelle – *Aubenas*

2010 : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale – *Privas*

Le Projet de l'A. P. A. T. P. H. repose sur plusieurs axes :

L'Association dite : *Association Pour l'Accueil et le Travail des Personnes Handicapées* fondée en 1988 a pour but **la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées. Le but poursuivi comprend la création et la gestion d'établissements et de services, la réalisation et la gestion de logements, l'accompagnement à la vie sociale ainsi que le développement d'actions de formation.**

## ***Article 1 : Dispositions Générales***

---

Le règlement de fonctionnement a une mission socio-éducative et en même temps, une dimension juridique. L'inscription de la personne accueillie au sein du service vaut pour elle-même, comme pour sa famille ou son représentant légal, obligation de respecter le présent règlement et de s'y confronter.

- Références législatives et juridiques :
  - la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
  - le décret 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des SAVS et des SAMSAH.

Coût de la prise en charge :

Etant soumis à l'aide sociale départementale, le coût de la prise en charge en SAVS est fixé par un arrêté décidé par le président du Conseil Général.

## ***Article 2 : Respect des Droits fondamentaux***

---

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale met en œuvre les moyens permettant à chaque usager de trouver une qualité de vie, en réponse aux besoins et à ses attentes, dans le respect de sa dignité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité, conformément à :

- Le Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie  
*Article L 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles*

## ***Article 3 : Conditions, procédure d'admission et accompagnement***

---

### **Conditions d'admission**

Le SAVS s'adresse à des personnes reconnues handicapées, âgées de plus de 18 ans, qui manifestent le désir de vivre ou vivent déjà en autonomie et qui en ont les capacités relatives.

En ouvre la personne devra :

- Etre reconnue « en situation de handicap » et bénéficier d'une orientation SAVS par la CDAPH,
- Présenter un état de santé stabilisé.

### **La Démarche**

#### **① PRISE DE CONTACT :**

La personne handicapée et/ou son référent sont invités à prendre contact avec le SAVS, que l'intéressé dispose ou non de sa notification d'orientation.

#### **② PREMIERE RENCONTRE :**

Toute demande donne lieu à un premier entretien réunissant la personne, son référent et le travailleur social du SAVS. L'objectif est de vérifier que l'accompagnement peut correspondre aux besoins de l'intéressé, de retracer son parcours d'insertion socio-professionnelle, de faire le tour de sa situation

(logement, lien social, mobilité, budget, administratif, emploi, santé) tout en lui présentant le service et les modalités d'accompagnement.

Lors de cette première rencontre est remis un dossier de candidature à compléter et la plaquette.

### ③ **ENTRETIEN INDIVIDUEL :**

Si l'accompagnement peut être indiqué un entretien individuel est proposé :

- 1<sup>er</sup> cas : l'intéressé ne dispose pas de notification d'orientation en amont de la démarche.

La responsable du service constitue avec la personne le dossier de demande d'orientation vers un service médico-social. En parallèle, la personne se voit proposer un entretien plus approfondi qui donne lieu à la rédaction du compte rendu. Celui-ci est joint au dossier de demande d'orientation SAVS puis adressé à la MDPH (Maison du Handicap) pour instruction.

- 2<sup>ème</sup> cas : l'intéressé dispose déjà d'une notification d'orientation. L'entretien individuel est aussi proposé mais le compte rendu n'est pas adressé à la MDPH.

### ④ **COMMISSION SAVS**

Dès réception du dossier de candidature complet comprenant :

- l'orientation CDAPH
- une fiche de renseignements
- la photocopie d'une pièce d'identité
- une lettre de motivation

Le dossier est étudié en Commission SAVS, regroupant le directeur de l'APATPH et l'équipe pluridisciplinaire du SAVS.

Si l'admission est validée, la personne peut intégrer le SAVS dans la mesure des places disponibles ; sinon son dossier sera placé sur liste d'attente.

### ⑤ **ADMISSION et FORMALISATION DU PROJET INDIVIDUEL D'ACCOMPAGNEMENT**

Dès l'entrée dans le service, dans le respect de la loi de 2002-2, la personne reçoit les documents suivants :

- le règlement de fonctionnement du SAVS
- le livret d'accueil
- la charte des droits et des libertés

Et durant une période de 2 mois, le travailleur social du SAVS rencontre la personne lors d'entretiens individuels et de visites à domicile. Durant cette période est aussi complété le dossier d'aide sociale (Conseil Général) permettant la prise en charge financière de l'accompagnement par le SAVS.

### ⑥ **SIGNATURE COMMUNE DU PROJET INDIVIDUEL D'ACCOMPAGNEMENT**

A la fin de cette période, l'accompagnement est contractualisé par la signature du contrat individuel d'accompagnement dans lequel est précisé le projet individuel de la personne, ainsi que les objectifs et les axes de travail adaptés aux besoins de la personne.

### ⑦ **RENOUVELLEMENT DU PROJET ou FIN DE PRISE EN CHARGE**

Tous les 12 mois un temps est pris pour l'évaluation et le renouvellement de l'accompagnement effectué au regard du projet individuel, et la mise en place de nouveaux objectifs en cas d'évolution du projet.

L'arrêt de la prise en charge peut être demandé par la personne dès qu'elle le souhaite. Cette demande doit être formulée et expliquée au responsable du SAVS. Un temps de transition et de réflexion de deux mois est prévu afin d'organiser un éventuel relais.

#### ***Article 4 : Modalités pratiques de l'accompagnement***

---

Les rencontres régulières entre vous et le référent peuvent avoir lieu :

- à domicile, avec votre accord
- dans les locaux du SAVS
- tout autre lieux public...

Les visites à domicile s'effectuent avec votre accord et sont toujours prévues, organisées afin de préserver votre vie privée.

Les déplacements peuvent se faire en utilisant la voiture du référent SAVS, assurée pour les personnes transportées.

Ce transport s'effectue dans un cadre précis : il doit permettre de favoriser votre accès aux droits (démarches administratives, accès aux soins, démarches d'insertion sociale, professionnelles...) et doit rejoindre les objectifs fixés dans le projet personnalisé.

Le personnel du SAVS, ne peut accepter une quelconque rémunération, ou dédommagement de votre part, ni engager une quelconque transaction avec vous. L'intervention du SAVS n'entraîne aucune charge financière ou participation de votre part.

#### ***Article 5 : Fin de la prise en charge***

---

La durée de prise en charge est notifiée par la période d'orientation reconnue par la CDAPH.

La sortie du SAVS peut s'opérer dans les situations suivantes :

- Demandée par la personne dès qu'elle le souhaite. Cette demande doit être formulée et expliquée au responsable du SAVS. Un temps de transition et de réflexion de deux mois est prévu afin d'organiser un éventuel relais.
- Réalisée par le directeur de l'APATPH suite à une faute grave : acte mettant en péril le bon fonctionnement du service ou la sécurité d'autres personnes (procédure conjointe avec la saisie de la MDPH). De même que la répétition d'attitudes irrespectueuses ou violente, d'entretiens rendus difficiles par un état d'ébriété ou l'usage de stupéfiants, peuvent entraîner l'arrêt de l'accompagnement.

#### ***Article 6 : Le Référent***

---

Par délégation du directeur et son contrôle, le référent est le garant du projet individuel de la personne et de la mise en œuvre des actions prioritaires retenues en équipe pluridisciplinaire, avec le consentement de l'intéressé.

Il assure un rôle d'écoute, d'observation et de guidance, la continuité et la cohérence du projet individuel de la personne.

Durant ses congés un autre travailleur social assurera un relais téléphonique et prendra le relais en cas d'urgence. Au préalable la personne sera informée et préparée à ce changement.

### ***Article 7 : La Confidentialité***

---

Le travailleur social qui vous accompagne est tenu au devoir de discrétion, pour tous les faits, informations, et documents dont il a pris connaissance dans l'exercice de sa profession et durant votre accompagnement.

Le service effectue la communication d'éléments vous concernant, dans votre intérêt et avec votre accord.

### ***Article 8 : Le respect des biens et des personnes***

---

#### *Le respect des biens :*

Les activités du service sont couvertes par une assurance responsabilité civile, qui peut être engagée en cas de dégradation accidentelle à votre domicile du fait de votre référent.

En cas de dégradation accidentelle, de votre fait, dans les locaux du service, le véhicule du référent, ou tout autre lieux public, c'est votre responsabilité civile qui sera engagée pour assurer la restauration et l'indemnisation du préjudice.

#### *Le respect des personnes :*

Chaque professionnel du service, ainsi que vous-même, respecte les valeurs :

- de neutralité politique, religieuse, ethnique.
- d'intégrité,
- d'égalité.

Ainsi que les convictions, les choix de vie et l'histoire de la personne.

Le respect mutuel entre vous et le référent est indispensable pour mener à bien les actions définies dans le projet personnalisé.

Ainsi chaque partie, s'engage à adopter une attitude civile à l'égard l'un de l'autre, par exemple il s'agit de :

- un devoir de politesse
- prévenir en cas d'absence
- respecter les horaires de rendez vous
- signaler tout changement de situation
- s'impliquer activement dans la recherche de solution
- présenter un état de santé stabilisé

### ***Article 9 : La violence et la prévention de la maltraitance***

---

Toute suspicion d'acte de maltraitance doit être signalée, par écrit, à la Chef de Service.

#### *Pour les usagers :*

Tout acte de violence de la part d'un usager sera signalé par voie orale et confirmé par écrit à la Chef de Service qui prendra toutes les mesures nécessaires. Il est rappelé que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Toute dégradation volontaire sera réparée par la personne qui l'a commise.

*Pour le personnel :*

Tout acte de violence avéré de la part du personnel sera automatiquement sanctionné. Ces sanctions sont celles prévues par le règlement intérieur de l'APATPH, sous réserve de l'engagement de toute autre action, notamment au plan pénal.

*« Le fait qu'un salarié ou un agent ait témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail ou une sanction disciplinaire » (Article L.313-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles).*

#### ***Article 10: En cas de désaccord avec le service***

---

Vous ou votre représentant légal, pouvez faire valoir vos droits auprès du Chef de Service du SAVS, qui mettra en œuvre une procédure de conciliation.

Si le désaccord persiste, il est légalement possible de faire appel à une personne qualifiée, que vous choisirez sur une liste établie par le Préfet et le Président du Conseil Général, tenue à votre disposition à la Préfecture.

#### ***Article 11 : L'accès au dossier***

---

Toutes les informations nécessaires à l'accompagnement de l'utilisateur sont rassemblées dans un dossier. L'accès à l'ensemble de ces informations par la personne accompagnée est régie par une procédure administrative. Pour se faire, la personne doit adresser sa demande par courrier au Directeur. Celui-ci dispose à réception du courrier, d'un délai de 15 jours pour y répondre. La consultation du dossier se fera ensuite en présence du référent social.

---

M. / Mme / Mlle ..... (et son représentant légal, s'il y a lieu)  
déclare(nt) avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement et en accepte(nt) les conditions.

Fait à.....,

le.....

Le référent éducatif

La personne accompagnée

Le représentant légal



## II / CHARTE DES DROITS ET DES LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

---

*Les droits et libertés de la personne accueillie sont fixés par l'arrêté du 8 septembre 2003 mentionné à l'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles, dont le texte est ci-après annexé.*

### **Article 1er : Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### **Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### **Article 3 : Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### **Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

### **Article 5 : Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

### **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeures ou des personnes et familles en difficulté ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

### **Article 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

### **Article 8 : Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

### **Article 9 : Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge ou d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

### **Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

### **Article 11 : Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce

droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

### **Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.